CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.968 du 22 octobre 2001

A.107.492/VIII-2414

En cause : **SERVOTTE** Marie-Jeanne,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc DETHY, avocat,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles,

contre :

l'Institut national d'assurance maladie-invalidité,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII[e] CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 16 juillet 2001 par Marie-Jeanne SERVOTTE, tendant à la suspension de l'exécution de "la décision du comité général de gestion de l'INAMI du 30 mars 2001 qui promeut M. GHILAIN "dans le cadre linguistique français au grade de conseiller général au service des soins de santé à la date du 1[er] avril 2001" et le refus de promotion qui en découle";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2001 fixant l'affaire à l'audience du 15 octobre 2001 à 10.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETHY, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me MOLITOR, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est conseiller au service soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité; qu'au cours de l'année 1997, elle a répondu à un appel aux candidats en vue de l'attribution d'un emploi de directeur d'administration et a été classée première parmi les candidats du rôle linguistique français, Alain GHILAIN étant alors classé troisième; que ces deux agents ont également répondu à l'appel aux candidats publié au Moniteur belge du 10 janvier 2001 pour l'attribution d'un emploi de conseiller général; que le conseil de direction a proposé la nomination d'Alain GHILAIN et a classé la requérante en deuxième position; que celle-ci a introduit une réclamation que le conseil de direction a rejetée le 22 mars 2001; que le 30 mars 2001, le Comité général de gestion de l'INAMI a décidé de promouvoir Alain GHILAIN dans le cadre linguistique française au grade de conseiller général au service des soins de santé à la date du 1er avril 2001; qu'il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que la requérante fait en premier lieu valoir que le candidat promu pourrait, à défaut de suspension de l'exécution de la décision critiquée, acquérir une expérience dont elle-même serait privée alors qu'au moment de la promotion, cet agent, dont elle est devenue le subordonné, justifiait d'une expérience moins pertinente que la sienne; qu'elle expose ensuite que "les termes de l'acte de promotion n'étant pas connus des tiers, ses interlocuteurs extérieurs pourront voir dans son éviction, dont ils ne connaissent pas les motifs, une mise en cause de ses capacités"; qu'étant pratiquement du même âge que le candidat promu, elle craint que la perte d'une chance de promotion soit pour elle définitive; qu'elle explique que ce risque est d'autant plus grand que l'introduction à court terme d'un nouveau statut au sein de l'INAMI subordonnera les nominations et promotions à des emplois de direction à un concours ou un examen; qu'enfin, elle soutient que le préjudice grave difficilement réparable découle "du caractère particulièrement manifeste de l'illégalité commise" sur le plan de la motivation formelle et de la comparaison des titres et mérites des candidats;

Considérant que la finalité de la suspension est d'éviter la réalisation du préjudice grave difficilement réparable que risque de provoquer l'acte attaqué pendant l'instance en annulation; qu'en règle générale, toute compétition expose au risque d'un échec; que, sauf circonstances particulières non établies en l'espèce, l'expérience que l'agent nommé pourrait acquérir pendant l'instance en annulation n'est pas constitutive d'un préjudice grave difficilement réparable; que les termes de l'acte critiqué ne sont en rien dénigrants pour la requérante et que l'agent nommé était titulaire du même grade qu'elle, dans la même institution, de sorte qu'il n'est pas vraisemblable que son éviction ternisse sa réputation professionnelle; que le sentiment d'humiliation qu'elle peut éprouver peut être adéquatement réparé par un arrêt d'annulation; que même si la

requérante est sensiblement du même âge que son concurrent, cet âge n'est pas tel qu'elle ne puisse plus espérer de promotion; qu'elle ne soutient d'ailleurs pas que l'emploi auquel il a été pourvu est le seul qui lui serait accessible ou qu'aucun emploi équivalent ne risque d'être libéré dans un avenir raisonnablement proche; que le risque de devoir, à l'avenir, subir des épreuves pour accéder à un grade supérieur n'est pas une conséquence de l'acte critiqué mais résultera, le cas échéant, d'une modification de la réglementation pour l'avenir; qu'au demeurant, la requérante ne donne aucune précision quant aux modalités futures des promotions et qu'il n'incombe pas au Conseil d'Etat de rechercher les dispositions pertinentes à cet égard ou d'en déterminer les effets; qu'enfin, en excipant de la gravité de l'illégalité dont l'acte attaqué est, selon elle, affecté, la requérante confond les deux conditions distinctes dont la réunion permet au Conseil d'Etat d'ordonner la suspension de l'exécution d'un acte administratif dont l'annulation est demandée; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille un par :

M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M-Cl. HONDERMARCQ. S. GEHLEN.